

CHAPITRE 140

CHAPTER 140

Loi concernant La commission scolaire An Act respecting The school board of de Senneterre

Senneterre

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Senneterre, dans le comté d'Abitibi-Est, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite péti-

tion:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éduca-

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Senneterre, dans le comté autorisée. d'Abitibi-Est, sont autorisés à imposer et prélever, par résolution, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Perception, etc.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes exemptions et les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941 et ses amendements.

Conventions.

3. Les commissaires d'écoles sont au-

[Assented to, the 19th of December, 1956]

X7HEREAS The school commissioners Preamble. for the school municipality of Senneterre, in the county of Abitibi-East, have, by their petition, represented that their revenues are insufficient to meet the requirements of their schools and it has become necessary to increase them;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

- 1. The school commissioners for the Education municipality of Senneterre, in the county tax auof Abitibi-East, may, by resolution, impose and levy, in addition to any other tax, a special tax of one per cent, called education tax, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).
- 2. The said tax shall be levied and Colleccollected at the same time, in the same tion, etc. manner, on the same conditions and with the same exemptions and sanctions as the tax levied under the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941 and its amendments.
- 3. The school commissioners are au-Agreetorisés à faire des conventions avec le thorized to enter into agreements with ments.

Stipula-

tions.

est permise par la présente loi.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il

chapitre 88 et ses amendements).

Droits transportés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires infraction à la présente loi.

Dispositions applicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des en vertu de la présente loi, mutatis mu- act, mutatis mutandis. tandis.

Partage.

5. Le revenu annuel perçu par Les commissaires d'écoles pour la municipalité contrôle.

Décision du surintendant.

A défaut d'entente entre les parties, à ce sujet, est définitive.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ministre des finances de la province pour the Minister of Finance of the Province la perception de la taxe dont l'imposition for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Such agreements may stipulate that Stipulasera permis au secrétaire-trésorier des the secretary-treasurer of the school comcommissaires d'écoles d'examiner tous missioners shall be permitted to examine rapports ou états fournis en vertu des all reports or statements furnished under dispositions de la Loi de l'impôt sur la the provisions of the Retail Sales Tax Act vente en détail (Statuts refondus, 1941, (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Such agreements may authorize the Rights Minister of Finance of the Province to ferred. exercise all the rights of the school comd'écoles concernant la perception de la missioners respecting the collection of the taxe d'éducation et les poursuites pour education tax and proceedings for infringement of this act.

4. Section 28 of chapter 88 of the Provisions Statuts refondus, 1941 et ses amendements Revised Statutes, 1941 and its amend-to apply. (Loi de l'impôt sur la vente en détail), ments (Retail Sales Tax Act) is declared est déclaré applicable à la taxe d'éduca- applicable to the education tax imposed tion imposée par les commissaires d'écoles by the school commissioners under this

5. The annual revenue collected by Appor-The school commissioners for the school tionment. scolaire de Senneterre, dans le comté municipality of Senneterre, in the county d'Abitibi-Est, sera, après déduction des of Abitibi-East shall, after deduction of dépenses encourues par lesdits commis- the expenses incurred by the said comsaires pour l'imposition et la perception missioners for the imposition and collecde ce revenu, partagé tous les trois mois, tion of such revenue, be shared every par lesdits commissaires et les syndics three months by the said commissioners de la municipalité scolaire dissidente de between themselves and the trustees for Lac Tiblemont, dans le comté d'Abitibi- the non-conformist school municipality of Est, au prorata du nombre d'enfants de Lac Tiblemont, in the county of Abitibichacune des dénominations religieuses, East proportionately to the number of catholiques romaine et protestante, res- children of each of the Roman Catholic pectivement, résidant dans le territoire or Protestant religious denominations, commun aux commissaires et aux syndics respectively, residing in the territory comet fréquentant les écoles soumises à leur mon to the commissioners and the trustees and attending the schools under their control.

In the absence of any agreement be-Decision pour établir cette proportion, la décision tween the parties to establish such pro-intendent. du surintendant de l'instruction publique, portion, the decision of the Superintendent of Education in this matter shall be final.

> 6. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.